mont de marsan

ARRÊTÉ /SEPTEMBRE N°2026/2884

Nature de l'acte :
8.3 Voirie

Objet : Marathon des Landes 2026

SERVICE ÉMETTEUR :
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.2121-1, L 2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 relatifs à l'utilisation du domaine public,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989 du Code de la Voirie Routière,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03/01/2026,
Vu la demande en date du 09/07/2026 du Stade Montois Omnisports signalant l'organisation du Marathon des Landes 2026 **le Dimanche 11 Octobre 2026**,
Considérant la nécessité d'occuper le Domaine Public pour effectuer la manifestation indiquée dans sa demande ;
Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

ARRETE

Article 1 :- Du 10/10/2026 à 17h00 au 11/10/2026 15h00 le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits : **Place Francis Planté (Partie du parking côté Parc Jean Rameau)** à la diligence du demandeur.

Article 2 - Le 11/10/2026 de 07H00 à 16H30, la circulation des véhicules sera interdite en centre ville au niveau du périmètre du Marathon et de ses accès à savoir :
*** Avenue Sadi-Carnot (dans le sens Place Jean Jaurès vers Rue Léon Gambetta) – Rue Léon Gambetta – Rue des Cordeliers – Rue André Bergeron – Place Saint Roch-Rue Frédéric Bastiat — Petite Rue Saint-Roch – Rue Augustin Lesbazeilles – Rue Pitrac-Rue du 4 Septembre- Allées Brouchet- Rue Léon des Landes (portion comprise entre Rue Martinon et Place Saint Roch)- Rue de la Madeleine-Rue Lacataye-Rue des Musées-Rue Gaston Phoebus-Rue des Jardins et Avenue Aristide Briand – Rue Jean Robert- Rue Dulamon- Rue Dominique de Gourgues à la diligence du demandeur.**

Le 11/10/2026 de 07H30 à 16H30, la circulation des véhicules s'effectuera par demie chaussée **Avenue de Nonéres** et **Boulevard Alingsas** à la diligence du demandeur.

Le 11/10/2026 de 07H30 à 16H30, la circulation des véhicules sera interdite **Avenue Belle Chaumiére, Chemin de Thore** (sens de circulation vers Avenue de Morcenx) et **Rue Jean Robert** à la diligence du demandeur.

Le 11/10/2026 de 07H30 à 16H30, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits **Rue Armand Dulamon** (portion de voie entre Rue de la Tannerie et Rue Victor Hugo) à la diligence du demandeur.

Article 3 **Le 10/10/2026 à 14H00 au 12/10/2026 à 10H00** le stationnement des véhicules sera interdit sur les deux nefs en rez de chaussée du Parking Saint Roch.

Article 4 : **Du 10/10/2026 à 19H00 au 11/10/2026 à 16H30** le stationnement des véhicules sera interdit **sur une partie du Parking Guy Boniface** et sur les places de stationnement de la **tribune Benoît Dauga** à la diligence du demandeur.

Article 5 : **Le 11/10/2026 de 07H00 à 16H00,** le stationnement des véhicules sera interdit et la circulation s'effectuera par demie chaussée **Avenue de Villeneuve** (portion montante comprise entre Boulevard du Chemin Vert et Impasse de l'Abbé Harriague) à la diligence du demandeur.

Article 6 : **Le 11/10/2026 de 08H10 à 08H50 et de 09H10 à 09H40,** la circulation des véhicules sera interdite **Avenue Eloi Ducom** à la diligence du demandeur.

Article 7 : **Le 11/10/2026 , les riverains positionnés sur le parcours du Marathon pourront quitter ou rejoindre leur domicile sous la responsabilité des organisateurs et des signaleurs de l'épreuve.**

Article 8 – Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré en stationnement gênant au sens des dispositions du Code de la route.
Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment une contravention de la deuxième classe conformément aux articles R.417-10 et suivants du Code de la route.
Les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de leur propriétaire conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 9 - **Les Services Municipaux** installeront les déviations et les signalisations rendues nécessaires.Les organisateurs du Marathon des landes et les services de Police prendront toutes les dispositions utiles pour assurer également la sécurité publique.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU située, Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage. Par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Maire de la Ville de Mont de Marsan, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance et à Monsieur le Trésorier de Mont de Marsan .

FAIT A MONT DE MARSAN LE VINGT TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX

Stéphanie MOREAU
8ème Adjointe au Maire